

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 23/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SERVARY - Angresse

ZA du Tuquet
40150 Angresse

Code AIOT : 0005201424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement SERVARY - Angresse implanté ZA du Tuquet 40150 Angresse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERVARY - Angresse
- ZA du Tuquet 40150 Angresse
- Code AIOT : 0005201424
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette société, créée en 1931, rachetée en 2011 par le groupe BIOLANDES, exploite sur le site d'ANGRESSE les activités suivantes:

- sciage de grumes de pin maritime ;
- production et vente de parquet et lambris (environ 20%);
- négoce de meubles en kit, de bois exotique (environ 18%) ;
- production de pellets (granulés de bois) (environ 45%) ;
- magasin (bois de terrasses / artisans-particuliers)

L'activité de bois n'utilise pas de liant chimique autre que l'amidon (1 à 2%) et fonctionne à partir de coproduits de l'industrie de transformation du pin maritime. Ces derniers, matières premières destinées à cette activité, proviennent :

- des ateliers existants du site SERVARY : sciures, copeaux issus du rabotage;

d'apports extérieurs en provenance de la filière bois régionale : plaquettes.

L'unité de production de pellets est positionnée à l'angle nord-est du site SERVARY, en limite de la RD33, comporte un bâtiment de production des pellets, un bâtiment de stockage des pellets, un silo de copeaux et un silo de pellets.

La destination de la production est pour 95 % les coopératives et distributeurs spécialisés.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 22	Demande d'action correctrice, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
6	Entraînement	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	du personnel à la défense incendie	17/02/2017, article 22.2	corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques et sécurité	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 40.1	Sans objet
2	Entretien et suivi des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 8	Sans objet
3	Protection de la forêt contre l'incendie	AP Complémentaire du 17/02/2017, article 21.2	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 22.4	Sans objet
7	Équipe de première intervention	Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 22.3	Sans objet
8	Conformités électriques	Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 40.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection il apparaît que l'exploitant :

- a transmis les justificatifs relatifs aux observations susceptibles de suite relevés lors de la visite du 03 mai 2023.
- a procédé aux actions correctives relevées lors de la visite du 03 mai 2023 ;
- doit procéder à la réparation de la réserve d'eau incendie de 300 m³ ;
- doit procéder à des exercices annuels d'entraînement à la manipulation de moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques et sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 40.1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'établissement
Prescription contrôlée : L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre est suffisamment résistante pour s'opposer à l'intrusion d'individu indésirable.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 30 mars 2023 il avait été demandé à l'exploitant de procéder à la mise en place d'une clôture entre son site et l'établissement voisin spécialisé dans la vente d'abris piscines. L'exploitant a transmis le devis de réalisation de cette clôture en date du 03 mai 2023. Lors de la visite d'inspection du 21 février 2024 l'exploitant avait mis en place une clôture entre le site voisin et son site.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Entretien et suivi des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 8
--

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des fossés
--

Prescription contrôlée :

[...] Les fossés seront nettoyés dans les mêmes conditions, curés et débarrassés des débris qui empêchent leur bon fonctionnement (écoulement des eaux notamment).
--

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 30 mars 2023 l'exploitant devait nettoyer les fossés de son établissement.
--

Lors de la visite d'inspection du 21 février 2024 l'exploitant avait procédé au nettoyage des fossés.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Protection de la forêt contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2017, article 21.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage
--

Prescription contrôlée :

Une zone de 50 mètres autour des bâtiments, dépôts et stockages de matériaux combustibles, y compris sur le fonds voisin, doit être protégée contre l'incendie (débroussaillage).

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 30 mars 2023 l'exploitant devait procéder au débroussaillage des parcelles situées à proximité des bâtiments de stockage de produits combustibles (pellets).
--

L'exploitant a transmis le devis d'entretien de la zone en date du 24 avril 2023.

Lors de la visite d'inspection du 21 février 2024 l'exploitant avait réalisé le débroussaillage sur la zone de 50 mètres autour des bâtiments de stockage de pellets.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
--

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie de l'établissement est assurée:

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- une réserve existante de 400 m³ présente au sud du site;- un besoin d'eaux en incendie de l'unité de pellet de 300 m³;- 2 poteaux incendies normalisés interne au site;- 2 poteaux incendies externes sur le domaine public à environ 250 m le long de la RD33. |
|--|

Constats :

Lors de la visite d'inspection il a été constaté que :
--

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- la citerne de 400 m³ était pleine;- la citerne de 300 m³ était non fonctionnelle. Elle était percée et presque complètement vidée. Durant une tempête en novembre 2023, des débris ont troué la bâche souple de 300 m³. L'exploitant s'est déjà rapproché d'une entreprise afin de la faire réparer. Elle a par ailleurs précisé que cette réparation ne sera possible qu'à partir de la période sèche afin d'avoir une surface de |
|--|

<p>bâche sèche et chaude;</p> <ul style="list-style-type: none"> – les deux poteaux d'incendie internes ont été testés le 26 octobre 2023. Les débits relevés étaient supérieurs à 120 m³/h et en bon état; – un poteau incendie externe a été testé par le Sydec le 09 février 2024. Le débit était supérieur à 120 m³/h; – un poteau incendie externe a été testé par la commune selon le mail du 08 février 2024. La commune indique un débit de 60 m³/h.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fait réparer la citerne de 300 m³/h dans un délai de 5 mois. L'exploitant transmet dans ce même délai le devis de réparation de la citerne.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 5 mois</p>

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 22.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Parcs d'extincteurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment sont vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis les rapports de vérifications des extincteurs en date du 04 mai 2023 et des RIA en date du 26 octobre 2023. Les rapports n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.</p> <p>Lors de la visite sur site il a été constaté aléatoirement que les dates de vérifications des extincteurs portés sur les étiquettes étaient cohérentes avec les rapports de vérifications fournis.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Entraînement du personnel à la défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 22.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exercices</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne réalise pas d'exercice d'entraînement à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours une fois par an.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fait réaliser dans un délai de 3 mois un exercice d'entraînement à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. L'exploitant tient à jour un registre des exercices</p>

d'entraînement à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours réalisés annuellement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Équipe de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 22.3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouvertures de l'exploitation.
Constats : Des équipiers de premières interventions étaient présents sur site le jour de la visite d'inspection. L'exploitant a transmis la feuille d'attestation de formation de sécurité incendie de type EPI en date du 11 juin 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformités électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2009, article 40.5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel
Prescription contrôlée : Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique des installations électriques en date du 04 août 2023. Le rapport fait apparaître des non-conformités. L'exploitant a transmis le rapport Q18 contenant les annotations de suivis de levée des non-conformités électriques sur l'année 2023. Ce rapport n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection. Il apparaît que l'exploitant procède régulièrement au suivi et à la levée des non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite